



Bruxelles, le 27 novembre 2008

DOSSIER DE PRESSE

« Stratégie nationale pour la sécurité et la santé au travail »

I. Introduction : Moins d'accidents du travail

Les statistiques du Fonds des accidents du travail (FAT) montrent une diminution de 30% du nombre des accidents du travail depuis 1985, alors qu'au cours de ces 20 dernières années, le nombre de postes de travail a augmenté de 700.000 unités. Cette diminution du nombre des accidents du travail s'explique, pour une bonne part, par la transformation du marché du travail ; le secteur de l'industrie extractive a quasiment disparu depuis 1985 et l'emploi dans le secteur des industries manufacturières, comme l'industrie textile ou la métallurgie, a été notablement réduit.

Entre 1985 et 2007, le monde du travail a subi de profondes mutations. Si le nombre d'ouvriers est resté stable, on observe l'accroissement constant des employés, moins exposés aux risques classiques des accidents du travail. Ces nouveaux emplois coïncident avec le développement des secteurs des services et du non-marchand qui continue à se poursuivre.

Le Fonds des accidents du travail (FAT) a enregistré 185.039 accidents du travail dans le secteur privé en 2006. Une augmentation de 4.502 accidents du travail a été constatée en 2006 (2,5% de plus par rapport à 2005). Cette augmentation suivait une période de cinq ans pendant laquelle le nombre d'accidents avait diminué de manière continue.

En 2007, on a dénombré 184.717 accidents. La diminution constante des accidents observée depuis 2000 semble subir un coup d'arrêt. Cette situation n'est pas la même dans tous les secteurs d'activité. Si le nombre des accidents diminue dans la plupart des secteurs, cette baisse est contrebalancée par l'augmentation des accidents dans les secteurs des services aux entreprises, +11%, et dans le secteur de la santé et de l'action sociale, +4%, deux secteurs dont on a assisté à l'émergence au cours de deux dernières décennies.

Le plus grand nombre d'accidents se concentre donc dans les secteurs suivants : services d'aide aux entreprises, construction et soins de santé et services sociaux.

Les causes des accidents du travail sont souvent liées au manque d'expérience, à la rotation importante des travailleurs sur le lieu de travail, à des relations de travail éphémères, une situation complexe sur le lieu de travail et un manque de communication, la sécurité insuffisante d'une machine, une certaine imprudence et un rythme de travail élevé.

Le drame quotidien des accidents du travail appelle une réaction énergique de tous les acteurs concernés, tant au niveau de l'État que des entreprises et des travailleurs. Certes, tous les accidents du travail ne peuvent pas être évités. Avec l'intensité de l'activité humaine, son rythme sans cesse croissant et l'intervention permanente de l'homme, le risque est constamment présent.

Nous devons cependant tout faire pour éviter qu'un accident vienne briser ou handicaper une vie.

Une politique de l'emploi humaine est une politique de l'emploi qui accorde une large priorité au renforcement de la qualité de la vie, de la santé et de la sécurité des travailleurs durant leur vie professionnelle quotidienne et qui envisage avant tout cette nécessité comme une impérative de protection individuelle.

II. Origines du plan « Stratégie nationale en matière de Bien-Être au Travail 2008-2012 »

Depuis 1978, la Commission européenne a développé des programmes d'action pluriannuels en matière de santé et sécurité au travail. A l'origine, ces programmes d'action étaient principalement focalisés sur le travail législatif. Aujourd'hui, les programmes se concentrent davantage sur l'émergence des nouveaux risques liés aux transformations du monde du travail et de la société.

En février 2007, la Commission a publié une Communication intitulée : « *Améliorer la qualité et la productivité au travail : Stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail* ». La Commission a invité les États membres à définir et à adopter des stratégies nationales en articulation avec la stratégie communautaire et à fixer, dans ce cadre, des objectifs quantitatifs à atteindre.

Ensemble, la Commission et le Conseil de l'Union européenne veulent réduire le taux d'incidence d'accidents du travail en Europe de 25%. Pour ce faire, ils ont établi une série d'objectifs ambitieux repris dans la nouvelle stratégie européenne.

Un des buts recherchés par la Commission est de faire évaluer ultérieurement ces plans par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail de Luxembourg (CCSS).

La « Stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2008-2012 » constitue le projet belge de cette stratégie communautaire. Il en reprend l'objectif principal : parvenir à une réduction continue, durable et homogène des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si 2008 voit l'adoption de ce plan ambitieux « Stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2008-2012 », c'est qu'il s'agit bien évidemment de la concrétisation de la stratégie européenne, mais également d'une des grandes priorités du plan pour l'emploi qui vise à améliorer durablement la prévention des risques professionnels.

III. Objectif de la « Stratégie nationale » : Moins 25 pourcent d'accidents du travail

L'objectif global de la stratégie communautaire est une réduction continue, homogène des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agit d'une approche globale du bien-être au travail touchant également d'autres domaines comme la santé publique et le développement durable.

Parallèlement à la connaissance statistique du nombre d'accidents qui permet de mesurer objectivement l'effet des mesures adoptées, une connaissance de l'état de bien-être des travailleurs en général permet également d'affiner les stratégies et d'agir avec davantage d'efficacité.

Alors que l'ensemble des cinq programmes est détaillé dans le plan et les fiches qui suivent, nous voudrions relever quelques axes importants de notre action future, axes transversaux à ces programmes.

Notre objectif ? Diminuer le taux de fréquence des accidents du travail pour arriver au plus vite à une diminution de 25 pc prioritairement dans les secteurs les plus exposés.

Les **raisons** de cette ambition sont multiples :

- Le bien-être, la santé et la sécurité au travail sont avant tout des priorités pour protéger les travailleurs. Cet objectif dépasse largement tous les autres et explique à lui tout seul l'urgence d'une mobilisation.
- La vie et la santé des travailleurs et leur bien être au travail apportent par ailleurs une plus value à la société dans son ensemble et à chaque entreprise en particulier. En effet, de manière secondaire, sur le plan économique également il s'agit d'une question de justice économique, d'égalité et de saine concurrence loyale. Une bonne santé au travail permet d'améliorer la santé publique en général ainsi que la productivité et la compétitivité des entreprises.
- Enfin, les problèmes de santé et de sécurité au travail ont un coût élevé pour les systèmes de protection sociale.

Le bien-être au travail est l'affaire de tous. La santé et la sécurité au travail ne doivent pas être l'apanage de quelques entreprises se voulant à la pointe du progrès social ou dont les responsables seraient en particulier sensibilisés à la question. En collaboration étroite, l'autorité publique et tous les acteurs de terrain doivent effectuer au jour le jour un travail d'information et d'explication des mesures de prévention des risques. Ces efforts ne pourront aboutir que si tout le monde s'implique largement et continuellement. Relâcher sa vigilance c'est déjà courir un risque.

Les causes des accidents du travail sont souvent liées

- au manque d'expérience,
- à la rotation importante des travailleurs sur le lieu de travail,
- à des relations de travail éphémères,
- une situation complexe sur le lieu de travail et un manque de communication,
- la sécurité insuffisante d'une machine,
- une certaine imprudence,
- et un rythme de travail élevé.

Il est à cet égard essentiel de faire un examen plus approfondi des conditions connexes dans lesquelles les accidents du travail se produisent.

IV. Lignes de force de la « Stratégie nationale »

1. Renforcer massivement la prévention et Favoriser les changements de comportement chez les travailleurs par la promotion d'une culture de prévention des risques

La prévention est un travail difficile qui doit être non seulement renforcé mais aussi valorisé car cette action se déroule loin de l'action et des projecteurs. Elle n'apporte pas de reconnaissance directe aux nombreuses personnes qui œuvrent en ce sens au quotidien mais qui sont des héros anonymes du quotidien qui protègent des vies par une action que notre plan veut plus que jamais développer.

Un des points mis en avant est la modernisation de la gestion et de la mise à disposition de l'information pertinente qui est à même d'améliorer la prévention. Le centre de connaissance interactif sur le bien-être au travail, www.BeSWIC.be, qui a été créé récemment sera encore développé afin de diffuser des informations sur tous les thèmes du bien-être au travail dans tous leurs aspects. L'association de tous les acteurs actifs dans le secteur de la prévention en qualité de partenaires du projet permettra d'ancrer plus sûrement un changement profond de culture de prévention dans les entreprises et auprès des travailleurs.

L'approche belge de la prévention des accidents et des problèmes de santé en relation avec le travail se base sur l'analyse des risques et requière, dans nombre de situations, le recours à des experts en prévention, présents dans les services internes ou externes de prévention et de protection au travail. Il est essentiel

que ces services fonctionnent bien et qu'ils échangent des connaissances et des expériences dans le cadre de recherches fédérales sur les risques professionnels.

Depuis leur création, les services externes ont déjà obtenu sur de nombreux aspects de bons résultats. La Stratégie nationale prévoit des initiatives pour renforcer le rôle et améliorer le fonctionnement des services externes, notamment en adaptant la tarification, en mettant en œuvre leur agrégation en renforçant la formation des conseillers en prévention.

2. Renforcer le contrôle

Les inspections et le contrôle seront renforcés principalement dans les secteurs à risques.

3. Mettre la priorité dans les secteurs à risques

La priorité des actions de prévention et de contrôle doit être mise dans les 4 secteurs à risques. la construction, le secteur des services aux personnes et donc de l'intérim, le secteur hospitalier et celui de l'aide sociale.

4. Lancer une première grande enquête en 2009 sur la santé et la sécurité au travail pour disposer d'un nouvel outil de base pour les politiques nouvelles

Pour avoir une vision objective et précise de la réalité et pouvoir prendre les meilleures décisions pour le futur, nous lançons en 2009 la première enquête de qualité sur l'état de santé et de la sécurité au travail.

La problématique du bien-être au travail requiert de disposer d'une information périodique sur la satisfaction au travail des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés. Il n'existe actuellement au niveau fédéral belge que l'enquête organisée tous les cinq ans par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de Dublin.

Cette enquête est indispensable à l'évaluation des programmes en cours afin d'envisager des réorientations nécessaires à l'atteinte des résultats escomptés.

L'enquête sera faite en 2009 auprès de 4000 travailleurs et portera sur un ensemble de questions relatives à sa santé et conditions de travail. Les résultats seront rendus publics en 2010.

Par ailleurs, des données sont également récoltées par les conseillers prévention des Services externes de prévention et protection au travail (SEPPT). Ces données sont très utiles pour ce qui concerne la sécurité et la santé dans les entreprises et seront mieux exploitées dans le futur. Enfin, les bases de données du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles fournissent également des informations très importantes sur ces aspects. Concrètement, il est prévu le lancement d'une enquête nationale belge sur les conditions de travail en 2009.

En effet, mesurer c'est savoir, et savoir mieux c'est pouvoir agir mieux. Enfin, un suivi des effets, une évaluation adéquate des politiques et un échange

d'expériences et de bonnes pratiques permet ensuite d'adapter les politiques développées.

5. Mettre l'accent sur les travailleurs « en transition »

Dans un monde de plus en plus mondialisé, soumis à des impératifs de productivité et d'immédiateté, en évolution constante, les conditions du marché du travail provisoires et fluctuantes ont aussi des effets sur le bien-être au travail. On ne peut pas s'intéresser uniquement au travail et aux conditions de travail au sens strict, **on doit également s'attacher aux transitions qui se produisent.**

Des conditions de marché du travail provisoires et fluctuantes ont aussi des effets sur le bien-être au travail.

Ceci s'est manifesté dans la politique du bien-être relative à l'accueil, dans le parrainage, dans la formation et la surveillance médicale des stagiaires mais aussi dans les formes d'occupation de courte durée ou avec des missions sans cesse changeantes comme la sous-traitance, l'externalisation et le travail intérimaire. Le glissement vers un marché du travail transitionnel doit notamment se traduire par une attention plus grande portée aux risques psychosociaux et à la pression du travail.

Une attention accrue est également nécessaire pour les 'nouveaux' groupes à risque, en cas de sous-traitance, de détachement, pour les migrants, les travailleurs âgés, les travailleurs moins valides, le travail intérimaire et aussi pour le bien-être des travailleurs indépendants au travail. Une attention accrue est dès lors nécessaire pour les (nouveaux) groupes à risque, en cas de sous-traitance, de détachement, pour les migrants, les travailleurs âgés, les jeunes, le travail intérimaire et aussi pour le bien-être des travailleurs indépendants au travail. De nouvelles mesures notamment de prévention seront prises dans ces différents domaines pour instaurer une forme d'information et de collaboration au sujet des risques exportés entre le donneur d'ordre et l'entreprise externe et pour renforcer l'évaluation des risques lors de la conception d'un projet.

6. Avoir un plan porté par les partenaires sociaux et en totale concertation avec eux

La stratégie sera présentée au Conseil national du travail (CNT) pour avis et éventuels amendements ou ajouts.

C'est en concertation avec les partenaires sociaux que les cinq programmes seront déclinés et en particulier les nouvelles mesures de prévention et de contrôle en matière d'accidents du travail en vue de réduire le nombre d'accidents dans tous les secteurs et également dans le secteur des PME.

Par ailleurs et en concertation une solution harmonisée devra être trouvée en ce qui concerne les travailleurs intérimaires dont l'accident de travail coûte actuellement moins à l'entreprise que celui de son propre travailleur et également en ce qui concerne les travailleurs qui suivent une formation professionnelle ou un stage dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

Le Conseil supérieur pour la protection et la prévention au travail (CSSPT) et les Comité de gestion du FAT et du FMP seront consultés pour les matières qui relèvent de leurs compétences respectives.

Pour mener à bonne fin cette stratégie les administrations et les institutions chargées de son développement devront renforcer leur expertise et s'engager dans la gestion de la connaissance de façon proactive.

7. Une culture d'évaluation constante

Pour assurer un suivi approprié de la mise en œuvre de cette stratégie, de nouveaux instruments de mesure et d'évaluation sont nécessaires.

La Commission européenne s'est engagée à développer en coopération avec le Comité consultatif santé sécurité, un système commun permettant la collecte et l'échange d'information sur le contenu des stratégies nationales, l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés ainsi que de l'efficacité des structures de prévention nationales et des efforts déployés. Des indicateurs qualitatifs seront développés afin d'enrichir les données fournies par les statistiques d'accident du travail et des maladies professionnelles et les données à collecter par des enquêtes nationales en matière de santé et sécurité au travail.

D'autre part des tableaux de bord spécifiques de la stratégie nationale seront créés pour permettre un pilotage adéquat des 12 projets et leur rapportage au Comité consultatif santé sécurité. Un coordinateur de l'ensemble de cette stratégie sera désigné pour en assurer son efficacité.

8. L'accent sur les problèmes de bien-être nouveaux

L'accent est mis sur les problèmes nouveaux : le stress au travail, la lutte contre la drogue et l'alcool au travail, les nouveaux risques liés aux nouvelles technologies (nanotechnologies etc. et les troubles musculosquelettiques).

IV. Un plan structuré en 5 programmes, avec 12 projets principaux et plusieurs fiches d'action par projet

Le plan est décliné en cinq programmes dont les objectifs sont développés ci-après sous la forme 12 grands projets ayant chacun plusieurs fiches d'actions concrètes qui sont résumées dans la présente note

- **Programme I** : Renforcer la prévention des maladies professionnelles et les accidents du travail
- **Programme II** : Améliorer le traitement des maladies professionnelles et la réinsertion des travailleurs
- **Programme III** : Renforcer le contrôle et l'efficacité de l'application des législations et réglementations notamment dans les secteurs à risques
- **Programme IV** : Moderniser et simplifier la législation et la réglementation
- **Programme V** : Evaluer constamment et en permanence

La Stratégie Nationale en matière de Bien-Être au Travail

Programme I : Renforcer la prévention des maladies professionnelles et accidents du travail

Projet 1 : Renforcer l'efficacité des services de prévention et de leurs actions

Justification

L'approche belge de la prévention des accidents et des problèmes de santé en relation avec le travail se base sur l'analyse des risques et rend nécessaire la présence obligatoire de conseillers en prévention, assistés par des experts externes, les services externes de prévention et de protection au travail. Il est essentiel que ces services fonctionnent bien et qu'ils échangent des connaissances et des expériences dans le cadre de recherches fédérales sur les risques professionnels.

La cohérence et la transparence du 'cadre législatif' conditionnent largement la pertinence et l'efficacité de l'action des services internes et externes de prévention et de protection au travail (SIPPT & SEPPT).

L'expérience acquise depuis la création de ces services, il y a dix ans, l'analyse des données relatives aux conditions d'agrément renouvelé en 2008 et les premières conclusions tirées de l'évaluation du Plan fédéral d'action pour la réduction des accidents du travail, « Plan PhARAon 2004-2007 », mènent à la conclusion qu'il est nécessaire d'en réformer le contexte et de mettre en exergue l'analyse des risques pour toutes les disciplines présentes dans les SEPPT.

Objectifs

Ce volet 'cadre législatif' de la Stratégie nationale a pour objectif de rationaliser le fonctionnement des services de prévention et de protection au travail, qu'ils soient internes ou externes, afin d'en optimiser l'action. Ceci passe notamment par une simplification de l'organisation et du financement de ces services. Le potentiel de contribution à l'amélioration du bien-être au travail et à la réduction significative des maladies professionnelles et des accidents sur les lieux de travail de ces services est important.

A ce titre, il convient de :

- Réviser l'organisation et le fonctionnement des services de prévention ;

- Renforcer les missions de prévention et en particulier l'analyse des risques réalisée par les services de prévention notamment dans les PME et les secteurs à risques ;
- Augmenter les interventions des services de prévention dans les PME.

Actions

- 1.1 Réviser l'organisation de la prévention par les SEPPT et les SIPPT, notamment en ce qui concerne le financement des prestations des SEPPT et la durée consacrée aux prestations. Ces changements doivent aider les SEPPT à consacrer davantage de temps à l'analyse des risques.
- 1.2 Evaluer le fonctionnement des services externes de prévention au niveau des PME des secteurs à risque.
- 1.3 Evaluer le fonctionnement des services internes communs à plusieurs employeurs.
- 1.4 Réviser les missions et les interventions des services de prévention et de protection au travail dans les PME des secteurs à risque.

Calendrier de mise en œuvre

Action	Etude -Analyse – Conception	Propositions	Avis du CSPPT	Finalisation
1.1	2008-2009	2010	2010	2011
1.2	2009	2010	2010	2011
1.3	2009	2009	2010	2010
1.4	2008-2009	2009	2010	2011

Projet 2 : Renforcer la prévention contre les accidents du travail et notamment dans les secteurs à risques nouveaux et les PME

Justifications

1. Sanctionner et responsabiliser en cas de risques aggravés

Malgré l'ensemble des mesures mises en place en vue de conscientiser les entreprises au risque d'accidents et de responsabiliser les employeurs, certains d'entre eux présentent des taux d'accidents anormalement élevés en comparaison avec les taux moyens de leur secteur d'activités.

A partir de sa base de données des accidents du travail, le Fonds des accidents du travail va déterminer annuellement les entreprises dont l'indice de risque, au cours d'une période d'observation de 3 ans commencée en 2006, s'écarte de manière disproportionnée de l'indice moyen des entreprises de leur secteur. Ces entreprises auront l'obligation de verser à leur assureur "accidents du travail" une contribution forfaitaire qui sera affectée par le service de prévention de l'assureur à la prévention des accidents dans cette entreprise. Cette contribution forfaitaire sera due tant que l'entreprise continuera à constituer un risque aggravé.

Le Fonds des accidents du travail communiquera annuellement au SPF ETCS la liste des entreprises considérées comme risques aggravés. La vérification par les services de contrôle de la bonne application des mesures de prévention par ces entreprises devrait progressivement entraîner une diminution du nombre des accidents du travail.

Etudes des accidents types et graves

Chaque secteur d'activité a des conditions de travail qui lui sont propres. La lutte contre les accidents du travail, qu'elle soit menée au niveau des entreprises ou des secteurs passe par une meilleure connaissance des causes et des circonstances des accidents spécifiques aux secteurs. Le FAT réalise des études des accidents types dans les secteurs soit d'initiative, soit à la demande des secteurs eux-mêmes. **Dans le cadre des campagnes menées par l'inspection du SPF ETCS dans les secteurs, le Fonds réalisera à la demande celle-ci des études sur les accidents de ces secteurs.**

Les rapports circonstanciés des accidents graves transmis par les employeurs au SPF ETCS seront codés par le Fonds des accidents du travail. Les rapports circonstanciés comportent la description détaillée des conditions dans lesquelles l'accident grave s'est produit, de ses causes et des recommandations en vue de prévenir sa répétition. L'encodage de ces rapports permettra d'enrichir le datawarehouse du FAT. Le SPF ETCS aura une vue synthétique de la problématique des accidents graves. Les données seront ainsi transmises aux services externes via la banque carrefour.

Les rapports circonstanciés des accidents graves contiennent des informations sur les mesures de prévention à prendre dans pareil accident. Dans le cadre des

risques aggravés, les services de prévention des assureurs établiront des propositions de plan d'action incluant des mesures concrètes pour éviter la répétition d'accidents qui auront valu à l'employeur le statut de risque aggravé. **A partir de ces documents sera élaborée une nomenclature de mesures de prévention qui pourra servir notamment dans la réalisation de guides de bonnes pratiques.**

De plus, il est possible d'offrir un certain nombre de fiches pratiques concernant les accidents du travail graves pertinents sur l'Internet aux entreprises, sur la base des rapports circonstanciés dont dispose CBE.

Renforcement des données de la banque de données du Fonds des accidents du travail

La Banque des données du FAT est alimentée notamment à partir des informations de la déclaration d'accident. Le Fonds, à côté des travaux ordinaires portant sur la qualité des données de la banque de données, a entrepris deux enquêtes, l'une portant sur la sous-déclaration en vue d'en mesurer l'ampleur et de déterminer le type d'accidents concernés, l'autre sur le respect des délais par les employeurs dans l'envoi des déclarations d'accident aux assureurs. Le résultat de cette triple analyse permettra d'évaluer le système de déclaration et d'introduire des adaptations pour renforcer le nombre des données si cela s'avère nécessaire.

Uniformisation des données entre le secteur public et privé

Si la collecte des données des accidents du travail dans le secteur privé est réalisée de manière homogène, il n'en est pas de même pour les accidents du travail du secteur public. A l'heure actuelle, le transfert des données des accidents du secteur public au Fonds des accidents du travail se fait au moyen de divers supports informatisés ou non.

Compte tenu des obligations de la Belgique de transmettre à Eurostat non seulement les données des accidents du travail des travailleurs du secteur privé mais également celles des travailleurs du secteur public, **il convient d'uniformiser la collecte de ces données en mettant à la disposition des administrations un outil informatique unique à l'instar de la déclaration du risque social des accidents du travail du secteur privé sur le portail de la sécurité sociale.**

Les résultats de l'objectif visé par la stratégie nationale seront mesurés sur la base des statistiques établies par Eurostat. Il convient donc que la Belgique soit en mesure de communiquer des données de qualité également pour le secteur public.

On veut mettre en place un système de déclaration électronique dans le secteur public.

Proposer aux employeurs une déclaration d'accidents moins contraignante en matière de charges administratives

Il ressort de ces constats qu'une démarche commune, entre les différentes institutions partenaires dans la réalisation des objectifs de la stratégie,

permettrait d'assurer à la fois un encodage plus efficace des données relatives au traitement des accidents du travail et un partage de ces données qui permettrait, notamment, de proposer aux employeurs une déclaration d'accidents moins contraignantes en matière de charges administratives.

Un exemple de ce type de démarche, actuellement en cours, est le groupe de travail qui a été installé pour réaliser la partie technique du projet de la BCSS qui doit permettre de développer une application destinée à diriger les déclarations d'accidents vers les SEPPT compétents. Lorsque l'outil aura été mis en place, il sera alors également possible de permettre à l'employeur d'adresser à son service externe, via le portail de la sécurité sociale, une demande d'enquête en cas d'accidents graves. Il s'agira là d'une fonction supplémentaire de la déclaration risque social « accident du travail » mise en œuvre dans le cadre du projet e-gouvernement visant notamment à simplifier les procédures administratives.

Uniformiser l'arrêté royal relatif aux chantiers temporaires et mobiles sur les pratiques quotidiennes

D'autre part il est nécessaire de mesurer l'impact de l'arrêté royal relatif aux chantiers temporaires et mobiles sur les pratiques quotidiennes, le rôle des différents intervenants et les instruments proposés. Le but est de déterminer les modalités d'une simplification qui ne réduise pas la protection des travailleurs.

Objectifs

- Fournir des instruments au CBE(?) pour leur politique de contrôle à l'égard des entreprises
- Mieux orienter le contrôle vers celles présentant un « risque aggravé »
- Fournir aux entreprises des informations utilisables via l'Internet concernant les accidents du travail graves pertinents afin de prévenir la répétition de tels accidents
- Mettre des moyens d'aide à la disposition des entreprises des secteurs à risque et au PME pour prévenir les accidents du travail
- Renforcer le contrôle de l'application effective de la réglementation par les services du Contrôle du bien-être au travail dans les secteurs à risque notamment ceux de la construction, les soins de santé, les services d'aides aux entreprises et les entreprises manufacturières.

Actions

2.1 Assurances accidents du travail :

- Adopter et évaluer les effets de l'AR relatif au risque aggravé qui vise à obliger les entreprises dont l'indice de risque, par rapport à l'indice sectoriel, est particulièrement élevé, à verser une contribution forfaitaire à son assureur, contribution qui sera affectée à la prévention dans l'entreprise.
- Responsabiliser davantage l'utilisateur de travailleurs intérimaires dans la couverture du travailleur intérimaire notamment en cas de travaux dangereux.

- Evaluer le système bonus-malus qui fait dépendre le montant de la prime d'assurance des statistiques « accidents du travail » de l'entreprise.
- 2.2 Communiquer annuellement au SPF ETCS la liste des entreprises considérées comme « risques aggravés » afin de vérifier l'application effective par l'entreprise des mesures proposées par l'assureur.
 - 2.3 Faire des études des accidents types dans les secteurs d'activité
Procéder au codage des rapports circonstanciés des accidents graves afin de déterminer les accidents types.
Etablir une nomenclature des mesures proposées pour éviter la répétition d'accidents semblables.
 - 2.4 Disposer de fiches pratiques pour la prévention des accidents du travail et des accidents graves du travail dans les industries chimiques (Seveso).
 - 2.5 Diffuser des modèles de fiches de poste de travail relatives à la prévention des accidents du travail pour les PME et les secteurs à risque.
 - 2.6 Guide de bonnes pratiques pour la prévention des risques d'infection par piqûre d'aiguille.
 - 2.7 Définir et diffuser les objectifs pédagogiques d'apprentissage afin de proposer une formation de base pour les employeurs-conseillers en prévention dans les PME, la ligne hiérarchique et les travailleurs les plus vulnérables (jeunes travailleurs, migrants).
 - 2.8 Evaluer la coresponsabilité entre employeurs et niveaux de sous-traitance dans les secteurs de la construction.

Calendrier de mise en œuvre

Action	Conception	Induction de la décision d'action	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
2.1	2009	2009	2010	2010	2011
2.2	2008	2008	2008/2009	2009	2010
2.3	2008	2008	2009	2009	2009
2.4	2009	2009	2010	2010	2011
2.5	2009	2009	2010	2010	2011
2.6	2009	2009	2009	2010	2010
2.7	2009	2009	2009	2009	2009
2.8	2009	2009	2010	2010	2010

Projet 3 : Renforcer la prévention contre les maladies professionnelles notamment en ce qui concerne les troubles musculo-squelettiques, le stress au travail

Justifications

Les statistiques de l'Union européenne montrent que 20 % des travailleurs sont touchés par le stress. La Belgique se situe légèrement au dessus de la moyenne européenne avec ses 21% de travailleurs stressés. 1 travailleurs sur 5 souffre de stress au travail : c'est interpellant. Cette problématique, outre ce qu'elle peut représenter pour chacun de ceux qui la subissent, cause un véritable problème économique puisqu'elle serait responsable de 50 à 60 % de l'absentéisme au travail. Par ailleurs, on estime que les maladies cardiovasculaires chez 16 % des hommes et 22 % des femmes sont dues au stress lié au travail.

Il s'agit de diffuser tout le matériel de promotion sur le site www.BeSWIC.be et www.emploi.belgique.be (dépliants, brochures, DVD, cdrom, affiches) et tous les outils d'analyse des risques, de diagnostic et d'intervention développés au cours des dernières années en partenariat avec des universités et des acteurs de terrain.

Le site www.respectautravail.be regroupe une partie de ce matériel et de ces outils (ceux en lien avec la prévention de la charge psychosociale). **Une mallette pédagogique a été réalisée et est en cours d'impression pour soutenir les professionnels du secteur psychosocial dans une perspective à long terme (démarche d'auto-pérennisation).** L'objectif est d'apprendre à utiliser ces outils de manières multiples, diversifiées et partagées (via des cahiers pédagogiques). Ces actions devraient créer un effet synergique « boule de neige » démultipliant ainsi l'impact des moyens financiers mis à disposition par le Fonds Social Européen et le SPF ETCS.

Dans ce projet, l'objectif est entre autres que la réglementation existante soit adaptée au règlement REACH, afin que des sanctions décourageantes, proportionnelles et efficaces soient introduites dans la réglementation nationale. Un contrôle coordonné de ce règlement doit être réalisé en collaboration avec d'autres services d'inspection fédéraux et régionaux.

On assiste à une augmentation des affections musculo-squelettiques telles que les dorsalgies, les lésions des ligaments, des tendinites attribuables au travail répétitif avec une composante importante des facteurs psychosociaux, et d'autres affections en relation avec le stress au travail. Sur ce point, **l'analyse de notre réglementation a montré que le Code du bien-être au travail ne traite pas de cette problématique de manière spécifique mais l'aborde de manière indirecte dans plusieurs arrêtés royaux.** Il est donc nécessaire de donner à cette matière toute l'importance qu'elle mérite via l'élaboration de dispositions réglementaires plus spécifiques.

Actuellement, hormis le secteur des artistes de spectacle, **la tendinite d'origine professionnelle ne peut être reconnue par le Fonds des maladies professionnelles qu'en système ouvert**, ce qui explique le petit nombre de reconnaissance (de l'ordre d'une centaine par an). L'inscription de cette maladie dans la liste des maladies professionnelles indemnisables (avec des critères précis), s'avèrerait donc très utile pour permettre une meilleure reconnaissance. Il faut noter qu'en comparaison avec la plupart des autres pays européens, le taux de reconnaissance est nettement sous-évalué en Belgique.

On examinera en même temps comment **améliorer l'information du conseiller en prévention-médecin du travail, moyennant le respect de toutes les règles en matière de protection de la vie privée, concernant les suites réservées à sa déclaration par le Fonds des maladies professionnelles.**

Enfin, **un formulaire de déclaration électronique sera mis sur pied afin que la communication entre la médecine du travail et l'instance d'assurance puisse se dérouler de la façon la plus aisée et moderne qui soit.**

Nous voulons **augmenter la visibilité de fonds des maladies professionnelles insuffisamment connu du grand public par des campagnes d'information.** Par ailleurs, une évaluation des nouvelles commissions médicales mises en place depuis 2007 et du Conseil scientifique aura lieu en 2008 et une collaboration avec le monde scientifique sera renforcée en vue d'améliorer encore l'expertise sur les maladies professionnelles.

Le stress au travail mérite certainement toute notre attention. Les problèmes de santé engendrés par cette problématique devraient être considérés comme des maladies en relation avec le travail. **Dans ce cas, le Fonds des maladies professionnelles, en collaboration avec les partenaires sociaux et la médecine du travail, serait compétent pour proposer des actions préventives.** Ce type d'action a le grand avantage d'être globalement rentable pour la société et en particulier pour la sécurité sociale, dans le sens où une telle action préventive tend à diminuer l'absentéisme au travail.

La participation à une nouvelle programmation du Fonds social européen 2007-2013, centrée sur les troubles musculo-squelettiques et les risques psychosociaux, permettra de développer de nombreux outils d'analyse des risques avec une attention particulière pour la prévention de la violence et des relations pathogènes au travail. Cette nouvelle programmation ciblera tout particulièrement les travailleurs plus âgés, les jeunes, les femmes et les allochtones.

Objectifs

- Assurer une politique transparente de reconnaissance et d'indemnisation des affections musculosquelettiques.
- Fonder et dynamiser une politique de prévention du stress au travail via une collaboration entre les partenaires sociaux, les services de prévention, les inspections sociales du SPF ETCS et le Fonds des maladies professionnelles.

- Donner aux employeurs, aux managers, aux conseillers en prévention et aux personnes de confiance les moyens concrets pour mettre en place une politique de prévention des risques par la mise à disposition gracieuse des outils multiples d'analyse des risques.
- Intensifier l'effort de recherche sur les risques nouveaux et les risques actuels sur le lieu de travail afin de disposer d'une vue d'ensemble de l'évolution des conditions de travail.

Actions

- 3.1 Adapter les AR agents chimiques en conformité avec le règlement REACH.
- 3.2 Désigner les fonctionnaires du contrôle du bien-être chargés de la surveillance dans le cadre de REACH.
- 3.3 Transposer la 3^{ème} liste de valeurs indicatives d'agents chimiques.
- 3.4 Renforcer la prévention des risques liés aux agents chimiques par la diffusion des produits, brochures, outils de formation réalisés dans le cadre Risktrainer.
- 3.5 Améliorer la prévention des risques de troubles musculo-squelettiques par soit une réglementation spécifique soit la révision d'arrêtés existants visant l'application des principes ergonomiques.
- 3.6 Disposer de guides de bonnes pratiques pour la prévention des troubles musculosquelettiques destinés aux employeurs.
- 3.7 Disposer de guides de bonnes pratiques en médecine du travail pour la prise en charge préventive des troubles musculosquelettiques.
- 3.8 Diffuser les outils relatifs à la prévention de la charge psychosociale en particulier le harcèlement et de stress au travail.
- 3.9 Evaluer l'effectivité de la loi du 10 janvier 2007 et de l'AR du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale.
- 3.10 Mettre en place une nouvelle programmation du Fonds social européen 2007-2013 dans le domaine psychosocial et dans le domaine des troubles musculosquelettiques.
- 3.11 Accord cadre européen sur le stress CCT 72 : renforcer la prévention de la charge psychosociale
 - Mettre au point un outil permettant d'objectiver une situation stressante en milieu professionnel et déterminer les actions préventives permettant de limiter les situations stressantes en milieu professionnel et les troubles pour la santé qu'elles provoquent,
 - Tester dans un projet pilote l'outil d'objectivation du stress et les actions préventives en collaboration avec les partenaires sociaux et les services de prévention (SIPPT et SEPPT).

3.12 Améliorer la prévention des risques d'infection par piqûre d'aiguille par des mesures spécifiques à insérer dans l'AR relatif aux agents biologiques.

3.13 Sensibiliser les médecins généralistes à la problématique des maladies professionnelles.

3.14 Réaliser une déclaration unique de maladie professionnelle par e-gov et un échange de données vers la Direction générale du contrôle du bien-être au travail.

Calendrier de mise en oeuvre

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en oeuvre	Opérationnalisation		Pilotage des activités	Evaluation
3.4	En cours					
3.6	2009	2009	2010	2010		2012
3.7			En cours			
3.8			En cours			
3.9	2009	2009	2010			
3.10	2008	2008	2009	2009		2013
3.11	2009	2009	2010	2011		2012
3.13	2008	2008	2009	2009		2012
3.14	2009	2009	2010	2011		2012

Faire un calendrier type projet AR

Action	Analyse- Conception	Propositions	Avis du CSPPT	Finalisation
3.1	2008	2009	2010	2010
3.2	2008	2009	2010	2010
3.3	2009	2009	2010	2010
3.12	2009	2009	2010	2010

Projet 4 : Promouvoir des changements de comportements et une culture de prévention

Justifications

La plupart des employeurs et des travailleurs de ce pays désirent vivre en harmonie, dans des entreprises où la bonne santé économique et la rentabilité vont de pair avec une gestion respectueuse de la santé et de la sécurité de tous ainsi que de l'environnement.

Mettre à leur disposition les informations qui leur permettront de réfléchir aux risques existants et des instruments qui leur permettront de les analyser et d'y trouver des parades est une contribution indispensable.

Dans la nouvelle programmation FSE 2007-2013, les actions sont centrées sur les troubles musculo-squelettiques et les risques psychosociaux, avec une attention particulière pour la prévention de la violence et des relations pathogènes au travail.

Cette nouvelle programmation ciblera tout particulièrement les travailleurs plus âgés, les jeunes, les femmes et les allochtones. Toutes les informations, résultats de recherches et instruments seront mis à disposition via les sites Internet du SPF ETCS et le portail BESWIC mais également sous forme de supports papier et feront aussi l'objet de séances d'information et de formations pour les divers publics concernés.

Pour arriver à modifier en profondeur les comportements et les cultures, **des réseaux de professionnels (managers, conseillers en prévention, personnes de confiance, gestionnaires RH...) seront créés et activés qui leur offriront la possibilité d'expérimenter des méthodes de gestion plus respectueuses de la santé physique et mentale et de la sécurité et d'échanger de bonnes pratiques.**

Enfin, en ce qui concerne les jeunes, **des actions seront développées pour aider à leur intégration en toute sécurité dans les entreprises et des outils seront mis à disposition des enseignants pour intégrer la Santé et la Sécurité dans les matières qu'ils enseignent.** De plus, le dossier « SOBANE enseignement » permet aux établissements d'enseignement d'expérimenter une démarche participative des risques qui associe les enseignants et les élèves/étudiants.

Objectifs

- Créer une culture générale qui donne toute leur importance à la prévention sanitaire et à la prévention des risques, en encourageant les changements de comportement chez les travailleurs (en particulier chez les jeunes et jeunes travailleurs et les travailleurs migrants) ainsi que les approches favorables à la santé chez les employeurs.

Actions

- 4.1. Accompagner les jeunes travailleurs en vue de leur intégration dans leur milieu de travail
- 4.2. Intégrer la santé et la sécurité dans l'éducation et la formation professionnelle
- 4.3. Participer aux campagnes 2008-2009 de l'agence européenne de Bilbao et du SLIC sur l'évaluation des risques de SST dans les PME et en particulier les secteurs de la construction du commerce de détail et de nettoyage
- 4.4. Promouvoir la santé mentale au travail
- 4.5. Développer davantage BeSWIC comme centre de la connaissance sur le bien-être au travail
- 4.6. Publier sur BeSWIC des enseignements tirés d'enquêtes sur les accidents du travail typiques liés aux processus impliquant les substances dangereuses
- 4.7. Créer, développer et faire vivre des réseaux de professionnels qui permettent d'expérimenter des méthodes de gestion respectueuses du bien-être au travail
- 4.8. Lancer une campagne de communication et d'information sur le nouveau Code du bien-être au travail
- 4.9. Organiser plus de 100 manifestations par an en vue de favoriser les comportements de prévention sur les lieux de travail

Calendrier de mise en oeuvre

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en œuvre	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
4.1	2006	2007	2007	2008	2009
4.2	2006	2007	2008	2009	2010
4.3	2008	2008	2009	2009	2010
4.4	2007	2008	2009	2009	2010
4.6	2008	2008	2009	2009	2010
4.7	2008	2009	2009	2010	2012
4.8	2008	2009	2009	2009	2010
4.9	2005	2009	2010	2010	2012

Projet 5 : Faire face à des risques nouveaux

Justifications

L'analyse et la confrontation de toutes les données disponibles concernant les risques pour la santé et la sécurité auxquelles doivent s'ajouter les statistiques annuelles fournies par l'Inspection CBE, le FAT et le FMP doivent nous donner une image multifacette de la réalité des conditions de travail dans nos entreprises et permettre une meilleure orientation et donc une plus grande efficacité et efficacité de nos politiques en matière de réglementation, d'inspection et d'actions de sensibilisation et de promotion du bien-être.

Ces différentes statistiques devront tenir compte de la dimension homme/femme et des autres paramètres susceptibles d'orienter la politique d'égalité des chances, et fourniront également des données intéressantes pour les partenaires sociaux et l'ensemble des acteurs de la SST.

Plusieurs actions sont actuellement en phase d'étude ou de réalisation, il s'agit :

- de l'enquête nationale sur l'état de Santé et de Sécurité tel qu'il est ressenti par les travailleurs.
- des procédures systématiques de collecte et d'analyse des données fournies par la surveillance médicale des travailleurs seront proposées. En effet, chaque année, les SEPP sont tenus d'envoyer au SPF un rapport annuel de leurs activités. Ces données ne doivent pas servir uniquement à contrôler l'activité des services mais doivent aussi être utilisées pour établir une sorte de cadastre des risques constatés dans les entreprises de façon à mieux orienter les actions de communication
- des études des accidents types dans les secteurs d'activité
- du suivi des recherches menées par les universités ou d'autres programmes de recherches sur les risques nouveaux associés aux nano-technologies, les risques liés à plusieurs facteurs croisés tels que l'organisation du travail, la conception des lieux de travail, les expositions combinées à de multiples agents .

Objectifs

- Le but recherché est à la fois une meilleure prévention des maladies professionnelles, une meilleure reconnaissance des maladies professionnelles, et une meilleure visibilité et expertise pour le Fonds des maladies professionnelles(FMP)

Actions

- 5.1 Identification des risques nouveaux émergents (liés à des facteurs croisés, associés notamment aux nano-technologies) et proposer des mesures préventives innovantes

5.2 Initier une campagne de mesurages de l'exposition dans les entreprises notamment fabriquant des nanoparticules

Calendrier de mise en oeuvre

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en œuvre	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
5.1.	2008	2008	2009-2010	2009-2010	2011
5.2	2010	2010	2011	2011	2012

Projet 6 : Renforcer la cohérence des politiques de prévention

Justifications

Pour être efficace, la promotion du bien-être au travail requiert une coordination effective entre la politique du bien-être au travail et les autres politiques susceptibles d'avoir un impact sur celle-ci.

Objectifs

- Renforcer la cohérence entre les politiques pertinentes, notamment en matière de santé publique et d'emploi et les communautés, et les politiques en faveur de la santé et de la sécurité au travail

Actions

- 6.1 Assurer la cohérence des politiques de santé et de sécurité au travail et exploiter les synergies dans le cadre de notamment des politiques suivantes:
 - Plan national de lutte contre le cancer (interdiction de fumer, agents cancérigènes, radiations ionisantes, amiante)
 - Promotion de la santé mentale (dépression, burn out)
 - Plan de développement durable 2008-2012
 - Notification des produits dangereux interdits de mise sur le marché
 - Prévention des assuétudes sur le lieu de travail (alcool drogues) notamment dans le cadre de l'avis du CNT n° 1.655 du 10 octobre 2008
- 6.2 Favoriser la participation active des partenaires sociaux au sein du CNT leur présenter et les consulter au sujet de la stratégie nationale
- 6.3 Constituer un comité d'experts à la cellule stratégique d'accompagnement de la stratégie nationale.

Calendrier de mise en oeuvre

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en œuvre	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
6.1	2009	2009	2010	2011	2012
6.2	2009	2009	2010	2011	2012
6.3	2009	2009	2010	2011	2012

Projet 7 : Renforcer le bien-être au travail et organiser une évaluation permanente

Justifications

La stratégie SOBANE (www.sobane.be) propose, des outils permettant aux entreprises, notamment aux PME, de mettre en œuvre une politique de prévention structurée, globale et qui s'appuie sur la participation de tous les acteurs internes et externes à l'entreprise, notamment par la mise à disposition de guides de bonnes pratiques, par la meilleure sensibilisation des entreprises et par la promotion de changements de comportements en matière de prévention. Actuellement, 30 guides Departis sectoriels sont disponibles sous format électronique. De nouveaux guides sectoriels sont en cours de développement.

Cette diffusion se fait aussi via des journées d'études, la participation à des salons, des conférences, des réseaux de professionnels.

Fonds de l'expérience octroi des subsides pour améliorer les conditions de travail des travailleurs âgés et pour les maintenir au travail.

Objectifs

- Donner aux employeurs, aux managers, aux conseillers en prévention et aux personnes de confiance les moyens concrets pour mettre en place une politique de prévention des risques par la mise à disposition gracieuse des outils multiples d'analyse des risques.

Actions

- 7.1 Adapter les lieux de travail aux besoins des travailleurs âgés via les incitations économiques du Fonds de l'expérience professionnelle
- 7.2 Evaluer l'impact du bien-être au travail dans les entreprises via l'utilisation des outils d'analyse des risques tels que check-lists, fiches de poste, fiches SOBANE
- 7.3 Evaluer l'application des dispositions prévues (information, coordination, accueil, relation contractuelle) pour les travaux effectués par des entreprises extérieures ou des indépendants extérieurs dans l'établissement d'un employeur

Calendrier de mise en oeuvre

En cours et actions permanentes

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en œuvre	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
7.1.			Action continue - permanente		2010
7.2.	2009	2009	2010	2010	2011
7.3.	2007	2007	2008	2008	2010

Programme II : Améliorer le traitement des maladies professionnelles et réinsertions des travailleurs

Projet 8 : Faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs en incapacité de travail

Justifications

La promotion du rétablissement et des possibilités de réintégration des travailleurs en périodes d'incapacité au travail et la combiner à un fondement juridique sont liés de façon indissociable. Les deux peuvent être travaillés dans un seul projet avec pour objectif final de parvenir à une réintégration efficace et rapide du ou des travailleurs concernés.

La réintégration des travailleurs après un accident du travail pose encore des problèmes liés à la perte de salaire et aux difficultés, pour la victime, de pouvoir suivre des formations favorisant cette réintégration. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a été modifiée en 2006 en vue de créer de meilleures conditions pour favoriser la réinsertion professionnelle pendant l'incapacité temporaire. Les modalités de cette réintégration et des interactions entre les secteurs de la sécurité sociale doivent encore faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

Objectifs

- Activer le marché du travail en favorisant la réintégration des travailleurs au travail
- Dynamiser tous les processus susceptibles de maintenir le travailleur sur le marché du travail ou de retrouver un emploi: la perte de revenu liée à l'absence du travail est un réel préjudice pour les travailleurs tandis que les employeurs doivent supporter les coûts liés au remplacement des travailleurs absents et à la perte de productivité.

Actions

- 8.1 Rédiger un projet d'arrêté royal facilitant la réinsertion professionnelle pendant la période d'incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail
- 8.2 Rédiger un projet d'arrêté royal facilitant la réinsertion professionnelle des travailleurs en incapacité définitive après une maladie professionnelle.

Calendrier de mise en oeuvre

	Analyse - Conception	Propositions	Avis des Comités	Finalisation
8.1	2006	2008	2009	2010
8.2	2008	2009	2009	2010

Action 8 : Publication avant le 1/9/2010

Programme III : Renforcer le contrôle et l'efficacité de l'application des législations et réglementations notamment dans les secteurs à risques

Projet 9 : Campagne d'inspection et de contrôle

Justifications

Dans ce projet, l'objectif est entre autres que la réglementation existante soit adaptée au règlement REACH, dans ce sens que des sanctions décourageantes, proportionnelles et efficaces doivent être introduites dans la réglementation nationale. Un contrôle coordonné de ce règlement doit être réalisé en collaboration avec d'autres services d'inspection fédéraux et régionaux.

L'industrie chimique utilise depuis un certain temps déjà et dans une mesure considérable la sous-traitance pour l'exécution de certains travaux. Le travail en sous-traitance ne signifie pas en soi par définition travail « non sûr ». Sous-traiter le travail spécialisé à une firme spécialisée à cet effet avec un personnel expérimenté qui est familiarisé avec ce travail devrait au contraire profiter à la sécurité.

Qu'une telle chose ne soit toujours le cas dans la pratique a principalement affaire avec le fait que le travail en sous-traitance se fait dans un environnement d'entreprise changeant avec des risques spécifiques et des règles de sécurité avec lesquelles les ouvriers qui sous-traitent sont moins familiarisés que le propre personnel de l'entreprise.

Une forme particulière de travail avec des tiers dans l'industrie de processus chimique se fait par shut-downs ou mise en arrêt, où les installations sont retirées du service pour effectuer les inspections, les réparations et les travaux d'adaptation. Avec de tels shut-downs, il est fait appel à un grand nombre de firme de sous-traitance pour pouvoir terminer tous les travaux planifiés dans un délai aussi court que possible. La mise sur pied d'une campagne d'inspection est par excellence le moyen pour vérifier les aspects de sécurité lors du travail avec des sous-traitants dans l'industrie chimique.

Une intervention coordonnée et le maintien d'une vision commune par les différentes directions régionales sont importants pour augmenter l'efficacité et la qualité du contrôle. De la sorte, le but est d'organiser et de mener des campagnes avec le CNAC dans différents sous-secteurs de la construction qui sont caractérisés par un taux élevé d'accidents. Le contrôle du bien-être au travail représente le volet répressif de cette campagne. Pour ce faire, une liste des infractions est établie pour lesquelles il faut intervenir de façon répressive.

Objectifs

- Augmenter l'efficacité lors du contrôle du respect de la réglementation en matière de bien-être au travail

- Effectuer un certain nombre de contrôles de façon ciblée dans certains secteurs
- Suivre la réglementation européenne et prévoir une sanction adaptée en cas d'infraction aux règlements européens
- Mise à disposition de fiches sur le poste de travail par type de profession
- Renforcer les capacités opérationnelles du bien-être et les capacités d'expertise de la direction de l'Humanisation du travail et de la direction générale CBE (SPF ETCS)

Actions

- 9.1 Etablir quatre campagnes d'inspection par an dans les secteurs des soins de santé, du travail intérimaire, e la construction et des secteurs de services aux entreprises
- 9.2 Etablir une campagne d'inspection de contrôle de l'exposition aux agents chimiques dans les entreprises chimiques (Seveso)
- 9.3 Optimiser les interventions du Contrôle du Bien-être au travail en matière d'inspection dans la construction et l'approche intégrée et coordonnée des services
- 9.4 Organiser une campagne d'inspection orientée sur le travail avec des sous-traitants et l'emploi de systèmes d'autorisation de travail dans l'industrie chimique (Seveso)
- 9.5 Utiliser l'indice de Prévention (Safetyindex) à l'occasion des campagnes d'inspection organisées par CBE

Calendrier de mise en oeuvre

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en œuvre	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
9.1	2008	2008	Annuelle	Annuelle	2010
9.2	2008	2008	Continu	Continu	2010
9.3	2008	2008	Continu	Continu	
9.4	2008	2009	2009	2010	2011
9.5	2008	2009	2009	2010	2012

Projet 10 : Evaluer les systèmes de déclarations de risques sociaux

Justifications

Elargir la liste des maladies professionnelles reconnues (notamment aux tendinites). Par ailleurs, bien que la législation impose au conseiller en prévention-médecin du travail de déclarer toute maladie professionnelle, une maladie professionnelle présumée, voire les cas de prédisposition à une maladie professionnelle, la pratique apprend que trop peu de déclarations sont faites pour pouvoir parler d'une bonne détection des maladies professionnelles et notamment en ce qui concerne le cancer lié à des causes professionnelles.

Une concertation et collaboration auront lieu sur ce point, en collaboration avec la Ministre de la Santé avec les médecins traitants dans la recherche des facteurs étiologiques professionnels. On examinera s'il faut en partie imputer cet état de choses au fait qu'une déclaration doit être faite en même temps aux services d'inspection du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS), auquel cas cette déclaration sera dissociée de l'obligation de déclaration au Fonds des maladies professionnelles, afin que la déclaration puisse jouer pleinement son rôle de prévention.

Objectifs

- Améliorer le système de déclaration des maladies professionnelles et des affections liées au travail ainsi que celui des accidents du travail
- Consolider les méthodologies d'analyse des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles

Actions

10.1 Evaluer le système de déclaration des maladies professionnelles

10.2 Evaluer le système de déclaration des accidents du travail :

- Enquête sur la sous-déclaration des accidents du travail
- Enquête sur le respect des délais pour déclarer l'accident et évaluer le niveau de qualité de la déclaration

Calendrier de mise en oeuvre

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en œuvre	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
10.1	2009	2009	2010	2011	2012
10.2	2008	2008	2009	2010	2012

Programme IV : Moderniser et simplifier la législation et la réglementation

Projet 11 : Simplifier la réglementation

Justifications

Simplifier

Des lacunes sont identifiées dans l'application de la réglementation relative à la protection du bien-être des travailleurs en particulier dans les secteurs à risques et notamment les PME. Un des obstacles est la charge administrative qui pèse sur les PME suite aux obligations d'information imposées à l'employeur vis-à-vis des autorités de contrôle et des services de prévention avec lesquels il doit collaborer. Parmi ces informations, la déclaration d'accidents du travail et la cascade d'actions qui en découle entraînent un suivi administratif important pour l'employeur.

La banque de données du FAT est alimentée notamment à partir des informations de la déclaration d'accident. Le Fonds, à côté des travaux ordinaires portant sur la qualité des données de la banque de données, a entrepris deux enquêtes, l'une portant sur la sous-déclaration en vue d'en mesurer l'ampleur et de déterminer le type d'accidents concernés, l'autre sur le respect des délais par les employeurs dans l'envoi des déclarations d'accident aux assureurs. Le résultat de cette triple analyse permettra d'évaluer le système de déclaration et d'introduire des adaptations si cela s'avère nécessaire

Si la collecte des données des accidents du travail dans le secteur privé est réalisée de manière homogène, il n'en est pas de même pour les accidents du travail du secteur public. A l'heure actuelle, le transfert des données des accidents du secteur public au Fonds des accidents du travail se fait au moyen de divers supports informatisés ou non. Compte tenu des obligations de la Belgique de transmettre à Eurostat non seulement les données des accidents du travail des travailleurs du secteur privé mais également celles des travailleurs du secteur public, il convient d'uniformiser la collecte de ces données en mettant à la disposition des administrations un outil informatique unique à l'instar de la déclaration du risque social des accidents du travail du secteur privé sur le portail de la sécurité sociale.

Les résultats de l'objectif visé par la stratégie nationale seront mesurés sur la base des statistiques établies par Eurostat. Il convient donc que la Belgique soit en mesure de communiquer des données de qualité également pour le secteur public.

Il ressort de ces constats qu'une démarche commune, entre les différentes institutions partenaires dans la réalisation des objectifs de la stratégie,

permettrait d'assurer à la fois un encodage plus efficace des données relatives au traitement des accidents du travail et un partage de ces données qui permettrait, notamment, de proposer aux employeurs une déclaration d'accidents moins contraignantes en matière de charges administratives.

Un exemple de ce type de démarche, actuellement en cours, est le groupe de travail qui a été installé pour réaliser la partie technique du projet de la BCSS qui doit permettre de développer une application destinée à diriger les déclarations d'accidents vers les SEPPT compétents. Lorsque l'outil aura été mis en place, il sera alors également possible de permettre à l'employeur d'adresser à son service externe, via le portail de la sécurité sociale, une demande d'enquête en cas d'accidents graves. Il s'agira là d'une fonction supplémentaire de la déclaration risque social « accident du travail » mise en œuvre dans le cadre du projet e-gouvernement visant notamment à simplifier les procédures administratives.

D'autre part, il est nécessaire de mesurer l'impact de l'arrêté royal relatif aux chantiers temporaires et mobiles sur les pratiques quotidiennes, le rôle des différents intervenants et les instruments proposés. Afin de déterminer les modalités d'une simplification qui ne réduise pas la protection des travailleurs.

Adapter

Le Code du bien-être est actuellement constitué de différents arrêtés royaux qui ont été rédigés sur une période relativement longue. Durant cette période, les concepts liés à la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ont évolués. La coordination du Code du Bien-être au travail, actuellement en cours, permettra d'uniformiser les concepts de bases de cette réglementation (analyse des risques, identification des dangers et hiérarchie des mesures de prévention) à l'ensemble des matières liées au bien-être des travailleurs rendant ainsi son application plus aisée.

Le transfert des dispositions du Règlement général pour la protection du travail n'est pas terminé notamment en ce qui concerne la protection contre l'incendie et les mesures particulières relatives à certains secteurs industriels. Ces arrêtés de transfert seront transmis cette année 2008 au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (CSPPT).

De plus, des problématiques relatives à la protection de la santé des travailleurs se posent aujourd'hui de manière plus importante : par exemple les troubles musculo-squelettiques. Sur ce point, l'analyse de notre réglementation a montré que le Code du bien-être au travail ne traite pas cette problématique de manière spécifique mais ne l'aborde que de manière indirecte dans quelques arrêtés royaux. Il est donc nécessaire de donner à cette matière toute l'importance qu'elle mérite via l'élaboration de dispositions réglementaires plus spécifiques.

Ratifier les conventions de l'organisation internationale du travail (OIT)

Le traité n°187 a été approuvé lors de la 95^{ème} séance de la Conférence internationale du travail de juin 2006.

L'objectif du traité consiste à répondre de façon permanente dans chaque état-membre pour l'optimisation de la sécurité et de la santé au travail en vue de la prévention des blessures, maladies et décès liés au travail via l'élaboration d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national, en concertation avec la plupart des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

L'application des mesures du traité ne requiert pas d'adaptations législatives notables ; il est avant tout nécessaire de signer et de dresser l'inventaire des structures et programmes existants et éventuellement de les adapter aux prescriptions du traité.

Cette convention n°187 incite les Etats membres à ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

Il s'impose notamment de ratifier au plus vite la convention n°155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail ainsi que la convention n°161 concernant les services de santé au travail, qui ont un lien avec cette convention n°187.

Ces deux conventions (155 et 161) ont été présentées le 20 mars 2007 en Commission des Affaires étrangères au Sénat, en vue de leur ratification. Cette ratification ne pose aucun problème étant donné l'importante compatibilité des matières traitées par les conventions 155 et 161 avec la réglementation belge.

Les projets de lois portant assentiment des deux conventions existent au niveau des Affaires étrangères, mais avant que l'assentiment fédéral ait lieu, il s'impose que les Communautés française, flamande et germanophone, ainsi que la Commission communautaire commune de Bruxelles-capitale, donnent préalablement leur assentiment à ces deux conventions.

Il est à noter que l'Autorité flamande a adopté le 4 juillet 2008 (MB 29-08-08) des décrets portant assentiment à la Convention n°161 et à la Convention n°155.

Si, initialement, il existait des obstacles à la ratification de la convention n°167 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans la construction, ce n'est plus le cas actuellement. A l'époque, la loi cadre dans le domaine était la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs. Cette loi ainsi que son exécution dans le Règlement général pour la Protection du Travail ne rencontraient pas tous les nouveaux principes ou mesures introduits par la convention n°167.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution rencontrent maintenant les principes ou mesures introduits par la convention n°167.

La ratification de la convention n°167 est alors réalisable et hautement souhaitable pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail.

Objectifs

- Améliorer le cadre réglementaire administratif et institutionnel est une des priorités tout en visant la réduction des charges administratives qui pèsent sur les entreprises, particulièrement sur les PME
- Participer au relèvement des normes du Travail dans le monde entier et promouvoir les principes de prévention des risques pour la santé et la sécurité

Actions

- 11.1 Simplifier le cadre législatif et réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises par l'utilisation de la méthode des coûts standards KAFKA appliquée
 - aux dispositions des chantiers temporaires ou mobiles, de la politique de bien-être au travail
 - à la déclaration des accidents du travail
 - finaliser le code du Bien-être au travail
- 11.2 Le projet vient d'être déposé au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection du travail.
- 11.3 Evaluer le système de déclaration des accidents du travail et examiner les possibilités de simplification de la déclaration des accidents du travail bénins suite à l'enquête sur la sous-déclaration et vérifier l'effectivité du système d'indemnisation des accidents du travail
- 11.4 Développer un outil informatique pour les déclarations des accidents du travail survenant dans le secteur public
- 11.5 Mettre en application l'arrêté royal relatif à la communication des éléments de la déclaration d'accident aux services externes de prévention compétents. Examiner la possibilité de donner à l'employeur, via le site portail de la sécurité sociale, de demander au service externe une enquête sur un accident grave
- 11.6 Promouvoir la mise en œuvre de la stratégie globale en matière de sécurité santé au travail de l'OIT en ratifiant les conventions n°187, n°167, n°161 et n°155

Calendrier de mise en œuvre

Action	Etude -Analyse – Conception	Propositions	Avis du CSPPT	Finalisation
11.1	2009	2010	2010	2011
11.2	2006-2007	2008	2009	2009
11.3	2008	2008/2009	2009	2010
11.4	2008	2009	2009	2009
11.5	2009	2010	2010	2011
11.6	2009	2010	2010	2011
11.7	2009	2009	2010	2010

11.8	2009	2009	2009	2009
11.9	N°161 et N° 155	2007		2009
11.10	N°187 et N° 167	2008		2010

Action 11.5: 2009

Action 11.6: Analyse en 2009, mise en production en 2010

Action 11.7: Poursuite de l'analyse en 2009 pour la communication des données d'accidents au SEPPT et analyse des besoins en 2009 pour la demande d'enquête via le portail de la sécurité sociale.

Programme V : Evaluer constamment et en permanence

Projet 12 : Organiser une enquête nationale Bien-être au travail

Justifications

Une enquête de qualité sur l'état de la santé et la sécurité au travail est une nécessité et fait l'objet du quatrième axe de cette stratégie. La problématique du bien-être au travail requiert une enquête périodique sur la satisfaction au travail des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés. C'est pourquoi une enquête doit être lancée. Cette enquête nationale devrait englober un nombre important de travailleurs soit au moins 4000 et représentatifs de l'ensemble des travailleurs de l'ensemble des secteurs d'activités et être reproduite à une fréquence bis ou trisannuelle.

Il n'existe en effet actuellement au niveau fédéral que l'enquête organisée tous les cinq ans par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Cette enquête sera réalisée en collaboration avec la Fondation européenne.

En outre sur base d'une analyse des besoins de données du SPF ETCS permettant entre autre de dresser un profil national de bien-être au travail, des données spécifiques pouvant être collectées par SEPPT et SIPPT seront déterminées afin de retirer les indicateurs utiles à la vérification du bon fonctionnement du service de prévention mais aussi et surtout de dresser un profil national en ce qui concerne les risques professionnels en Belgique.

La réalisation de ce projet permettra au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de mieux mener ses missions, et d'abord de contrôler plus efficacement le bon fonctionnement des services de prévention et le respect de leurs obligations légales en la matière. Ensuite, les données transmises par ces services de prévention fourniront des indicateurs plus performants et plus précis sur l'exposition aux risques professionnels mais aussi sur la prévention et l'impact de celle-ci. Ces informations seront utiles à la politique et à la stratégie nationale en la matière: importance et efficacité des moyens mis en place pour la prévention, campagnes de sensibilisation mieux ciblées, organisation de colloques et de journées d'information plus en phase avec les réalités du terrain...

Le Fonds des accidents du travail a mis au point un datawarehouse Accidents du travail qui, mis en relation avec le datawarehouse Marché du travail et Protection sociale de la Banque carrefour de la sécurité sociale, devrait permettre de suivre la situation socioprofessionnelle des victimes des accidents du travail après l'accident. Ces études statistiques, qui seront récurrentes, permettront d'identifier les éléments qui favorisent ou non la réintégration des travailleurs après l'accident et d'aider dans la recherche des bonnes pratiques.

Il sera également possible de vérifier l'effectivité du système d'indemnisation des accidents du travail qui vise à rétablir autant que possible la personne accidentée

et à indemniser la perte économique encourue éventuellement par la victime suite à l'accident. Cette indemnisation passe notamment par la fixation d'une indemnité. La comparaison entre les ressources des victimes avant et après l'accident permettra de vérifier dans quelle mesure le système atteint bien le but assigné à la loi.

Le croisement des données récoltées par l'enquête nationale avec les indicateurs de santé et de sécurité enregistrés par les services de prévention et les données du datawarehouse sera un instrument puissant d'analyse de la situation dans notre pays ;

Objectifs

- Evaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale en formulant des indicateurs fiables. La stratégie nationale doit viser à établir des objectifs mesurables en termes de réduction de l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles pour des catégories de travailleurs, des types d'entreprises et/ou des secteurs déterminés

Actions

- 12.1 Organiser une enquête nationale sur l'état de santé et de sécurité au travail et la mesure de la faculté de travail et organiser des enquêtes complémentaires par les services internes et externes de prévention en vue d'obtenir des données objectives d'exposition aux dangers par secteur d'activité et par catégorie de travailleurs vulnérables
- 12.2 Acquérir des méthodes d'évaluation et de recherche des indicateurs d'impact qualitatifs performants des actions de promotion qui visent la modification des comportements des acteurs au sein des entreprises
- 12.3 Mettre en œuvre des procédures systématiques de collecte et d'analyse des données fournies par la surveillance médicale afin d'augmenter l'efficacité de la prévention et de mieux cibler les actions de communication
- 12.4 Développer une base de données (datawarehouse) uniforme contenant toutes les données récoltées en matière de bien-être au travail
- 12.5 Acquérir des méthodes d'évaluation et recherche des indicateurs d'impact qualitatifs performants des actions de promotion qui visent la modification des comportements des acteurs au sein des entreprises
- 12.6 Etudier la suite socioprofessionnelle des victimes après l'accident du travail

Calendrier de mise en oeuvre

Phase Action	Conception du projet	Induction de la décision de mise en œuvre	Opérationnalisation	Pilotage des activités	Evaluation
12.1	2008	2008	2009	2009- 2010	2010
12.2	2009	2009	2010	2011	2012
12.3	2009	2009	2010	2010	2011
12.4	2009	2009	2010	2010	2011
12.5	2009	2009	2010	2011	2012
12.6	2008	2008	2009	2010	2012

Annexe

Sept projets concrets en guise d'exemples

1. Diminuer les accidents du travail : un système nouveau « risque aggravé » pour responsabiliser les entreprises

Voici déjà du concret à court terme. En 2009, les 100 entreprises en Belgique qui dans leur secteur ont un mauvais profil en matière d'accidents du travail, devront payer au minimum 3.000 euros qui seront consacrés à améliorer la sécurité des travailleurs dans l'entreprise.

Vendredi dernier, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui finalise **le mécanisme du « risque aggravé » en matière d'accidents du travail**, élaboré en étroite concertation avec les partenaires sociaux.

Le principe du « risque aggravé » a pour objectif de contribuer à réduire le nombre d'accidents du travail **par la mise à contribution des entreprises peu soucieuses de la prévention**. Avec ce projet d'arrêté royal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, les entreprises présentant un risque aggravé d'accidents de manière disproportionnée sur base de leur nombre d'accidents du travail, comparativement aux autres entreprises de leur secteur, devront verser à leur assureur une contribution forfaitaire que ce dernier, en tant que consultant, affectera à la prévention des accidents chez l'employeur en question.

Concrètement, le projet d'arrêté royal considère un risque assuré comme un risque aggravé si, dans l'entreprise, au cours de la période d'observation, se sont produits **au moins cinq accidents du travail ayant entraîné une incapacité temporaire d'au moins un jour, sans compter le jour de l'accident, ou le décès d'un des travailleurs**. Un risque assuré est également considéré comme un risque aggravé si l'indice de risque atteint, sur une base annuelle, au moins dix fois l'indice de risque du secteur d'activité dont l'entreprise relève, la dernière année et une autre année civile de la période d'observation.

La contribution est fixée forfaitairement en fonction de la taille de l'entreprise. Elle est de 3.000 euros pour les entreprises où il y a moins de 50 équivalents temps plein et elle est majorée de 2.000 euros par tranche supplémentaire de 50 équivalents temps plein, tout en étant limitée à 15.000 euros.

L'entreprise d'assurances, **en tant que consultant**, affecte cette contribution forfaitaire à la prévention des accidents du travail chez l'employeur concerné. En effet, elle propose à l'employeur un plan d'action incluant des mesures concrètes de prévention à prendre afin de prévenir la répétition d'accidents semblables. Par ailleurs, l'entreprise d'assurances fait rapport au Fonds des accidents de travail sur les mesures proposées à l'employeur et sur le respect par ce dernier de ces mesures et sa collaboration. L'ensemble de ces rapports fait l'objet d'une note de synthèse au Comité de gestion du Fonds, qui met cette information également à

disposition de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi.

Ce projet du « risque aggravé » contribuera à la réduction de taux d'incidence globale des accidents de travail et s'inscrit directement dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale.

2. Modifier la cascade des responsabilités en matière de mesures de prévention sur les chantiers publics

Voici encore un projet très concret inclus dans la loi portant dispositions diverses non-urgentes qui passe demain au Conseil des ministres.

Dans le prolongement de la mise en non-application des articles 25 à 28 de la loi sur le bien-être dans le cas des marchés publics, l'application de l'article 29 avait été exclue.

Cet article 29 décrit la manière dont les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution (entrepreneurs généraux), les entrepreneurs et les sous-traitants doivent obtenir le respect des dispositions relatives au bien-être sur un chantier de construction par leurs entrepreneurs ou sous-traitants respectifs. Ils doivent conclure avec ces derniers un contrat rendant possible de répondre eux-mêmes aux prescriptions en matière de bien-être, après mise en demeure du sous-traitant resté en défaut, aux frais et à la place de celui-ci. Aussi, ils doivent écarter les entrepreneurs et les sous-traitants dont ils peuvent savoir qu'ils ne respectent pas les prescriptions en matière de bien-être.

Contrairement à la loi du 4 août 1996, la loi sur les marchés publics ne prévoit pas de sanctions en matière de droit pénal pour la non-application de ses prescriptions. Sur le plan de la protection des travailleurs, ceci implique une discrimination importante selon qu'ils travaillent sur un chantier auquel la loi sur les marchés publics s'applique ou non.

Des événements très récents, avec des suites très graves, prouvent que cette discrimination doit être éliminée le plus vite possible.

3. Lutter contre les troubles musculo-squelettiques

On assiste à une augmentation des affections musculo-squelettiques telles que les dorsalgies, les lésions des ligaments, des tendinites attribuables au travail répétitif avec une composante importante des facteurs psychosociaux, et d'autres affections en relation avec le stress au travail. Sur ce point, l'analyse de notre réglementation a montré que le Code du bien-être au travail ne traite pas de cette problématique de manière spécifique mais l'aborde de manière indirecte dans plusieurs arrêtés royaux. Il est donc nécessaire de donner à cette matière toute l'importance qu'elle mérite via l'élaboration de dispositions réglementaires plus spécifiques.

Actuellement, hormis le secteur des artistes de spectacle, la tendinite d'origine professionnelle ne peut être reconnue par le Fonds des maladies professionnelles qu'en système ouvert, ce qui explique le petit nombre de reconnaissance (de l'ordre d'une centaine par an). L'inscription de cette maladie dans la liste des maladies professionnelles indemnifiables (avec des critères précis), s'avèrerait donc très utile pour permettre une meilleure reconnaissance. Il faut noter qu'en comparaison avec la plupart des autres pays européens, le taux de reconnaissance est nettement sous-évalué en Belgique.

On examinera en même temps comment améliorer l'information du conseiller en prévention-médecin du travail, moyennant le respect de toutes les règles en matière de protection de la vie privée, concernant les suites réservées à sa déclaration par le Fonds des maladies professionnelles.

Enfin, un formulaire de déclaration électronique sera mis sur pied afin que la communication entre la médecine du travail et l'instance d'assurance puisse se dérouler de la façon la plus aisée et moderne qui soit.

Nous voulons augmenter la visibilité de fonds des maladies professionnelles insuffisamment connu du grand public par des campagnes d'information. Par ailleurs, une évaluation des nouvelles commissions médicales mises en place depuis 2007 et du Conseil scientifique aura lieu en 2008 et une collaboration avec le monde scientifique sera renforcée en vue d'améliorer encore l'expertise sur les maladies professionnelles

La participation à une nouvelle programmation du Fonds social européen 2007-2013, centrée sur, notamment les troubles musculo-squelettiques, permettra de développer de nombreux outils d'analyse des risques.

Actions prévues :

- Améliorer la prévention des risques de troubles musculo-squelettiques par soit une réglementation spécifique soit la révision d'arrêtés existants visant l'application des principes ergonomiques.

- Disposer de guides de bonnes pratiques pour la prévention des troubles musculo-squelettiques destinés aux employeurs.
- Disposer de guides de bonnes pratiques en médecine du travail pour la prise en charge préventive des troubles musculo-squelettiques.
- Mettre en place une nouvelle programmation du Fonds social européen 2007-2013 dans le domaine psychosocial et dans le domaine des troubles musculo-squelettiques.
- Sensibiliser les médecins généralistes à la problématique des maladies professionnelles.

4. La protection des travailleurs contre les dangers d'incendie sur les lieux de travail

Momentanément nous vivons la phase finale de la transposition des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) vers le Code sur le bien-être au travail.

L'article 52 du RGPT, qui concerne la protection des travailleurs contre les dangers d'incendie sur leurs lieux de travail, est concerné par cette phase finale. Deux projets d'arrêté royaux en matière d'incendie se trouvent pour le moment pour avis au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail. Rappelons-nous que l'adoption de cet ancien article a en son temps été accéléré par l'incendie désastreux du magasin Innovation.

Le premier projet d'arrêté relatif à la protection des travailleurs contre le risque d'incendie est d'ordre général. Il décrit les obligations de l'employeur selon la nouvelle approche de la prévention : il pose le principe de l'obligation d'effectuer une analyse des risques sur base de laquelle des mesures de prévention doivent être prises pour atteindre cinq objectifs. Le projet ne détaille plus de manière exhaustive les mesures que l'employeur doit prendre pour atteindre ces objectifs, comme le faisait l'article 52. Cependant, le projet cite des facteurs de risques particuliers à chacun des objectifs, sur lesquels l'employeur doit avoir une attention particulière pour fixer les mesures et il détermine des mesures de prévention minimales pour chacun des objectifs qui devront être respectées.

Le second projet d'arrêté fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs, reprend les critères de conception des éléments de construction des bâtiments de l'article 52 à partir de la même classification des locaux mais en supprimant la distinction entre les bâtiments d'avant et d'après le 1er juin 1972. Tous les bâtiments existants devront désormais répondre aux critères de conception des bâtiments construits après 1972. Les employeurs occupant un bâtiment construit avant 1972 ont néanmoins la possibilité d'y déroger, sur base d'une analyse de risques, par des mesures compensatoires permettant d'atteindre le même niveau de protection que celui découlant de l'application de ces prescriptions légales. Aussi, ils disposent d'un délai de 5 ans pour se conformer aux nouvelles normes pour les bâtiments construits à partir de 2009, sont ajoutées à ces règles des exigences supplémentaires au niveau de la résistance au feu de la structure portante dans son ensemble, toujours en maintenant la possibilité de déroger à l'ensemble de ces règles sur base d'une analyse des risques par des mesures compensatoires.

5. Politique en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux se sont engagés, en plus de leurs autres initiatives dans ce cadre, à conclure au sein du Conseil national du travail une convention collective de travail visant à ce que chaque entreprise mène une politique en matière de drogue et d'alcool. La problématique est en effet lourde de conséquences et influence le fonctionnement sur le lieu de travail mais aussi les conditions de vie des travailleurs mêmes, de leurs collègues travailleurs, de l'employeur et surtout de l'entourage familial du travailleur. Cette problématique concerne dès lors les travailleurs, les employeurs et les pouvoirs publics. Elle a également un lien avec la politique de réintégration sur laquelle l'accent est mis ; elle suppose à nouveau une collaboration renforcée avec la Santé publique et avec les Communautés.

Très récemment, les partenaires sociaux ont conclu au sein du Conseil national du travail une convention collective de travail concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise.

La convention collective consiste, dans une première phase, à déterminer des points de départ et des objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise et d'autre part, à établir une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise.

Etant donné que, dans le cadre de la convention collective de travail précitée, une procédure a déjà été prévue au niveau de l'entreprise pour la mise en œuvre des obligations de l'employeur, les partenaires sociaux demandent, au gouvernement, dans leur avis complémentaire n° 1655 du 10 octobre 2008, de pouvoir déroger, pour ces mentions, aux règles de procédures contenues dans certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965. Pour répondre à cette demande des partenaires sociaux, la ministre de l'Emploi a proposé une modification en ce sens dans le projet de loi portant des dispositions diverses non urgentes examiné en ce moment par le gouvernement.

6. Campagnes de prévention dans le secteur de la construction

Campagne 2007 Travaux de toiture en collaboration avec le Cnac

Le protocole de collaboration entre le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le Comité national d'action de la construction (CNAC) prévoit que les deux organisations mèneront ensemble une campagne thématique.

Les statistiques d'accidents prouvent que les travaux de toiture sont un des secteurs à risque élevé pour des accidents. Pas seulement le risque de chutes mais aussi de nombreux autres risques font de sorte que dans ce sous-secteur se produisent plus d'accidents que dans la moyenne de ce secteur. Pour cette raison, ce sous-secteur a été choisi par les deux organisations comme objet de cette double campagne en 2006 et 2007.

Il faut constater qu'après un an de campagne d'information intensive par le Cnac et malgré l'annonce aux entreprises de la campagne de contrôle par l'inspection, il fallait encore prendre lors de 17% de visites d'inspection des actions répressives par manque de prévention suffisante. Outre les mesures répressives sur beaucoup de chantiers où on effectuait aussi des travaux de toiture, des avertissements écrits ou oraux ont aussi été donnés suite à des infractions à la réglementation. Ces chiffres prouvent que pour une partie considérable des travaux de toiture, la protection contre les chutes laisse encore beaucoup à désirer et que d'autre part, une attention permanente des services d'inspection pour ce secteur est nécessaire.

Campagne 2008 Manutention manuelle des charges dans la construction

Il s'agit d'une campagne de communication, sensibilisation et d'inspection à la demande du SLIC (Comité des hauts responsables de l'inspection du travail de la Communauté Européenne) qui a comme objectif de réduire des écartements du travail pour maux de dos (accidents du travail, maladies professionnelles, autres maladies et écartements hors statistiques). Un des secteurs vise en 2008 c'est le secteur de la construction. La campagne se compose de 3 volets :

- campagne de communication (avec diffusion de la brochure 'Prévention des maux de dos dans le secteur de la construction à toutes les entreprises concernées);
- de formation des inspecteurs ;
- campagne d'inspection.

La campagne d'inspection se déroule du 9 septembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2008. Les points d'attention sont :

- élimination manutentions manuelles dangereuses (sacs + 25 kg) ;
- évaluation des risques
- limitation des risques ;
- surveillance de santé.

Campagne 2008 Travaux de voirie

Cette campagne est organisée en collaboration avec le CNAC et la Direction-Générale Contrôle du bien-être (CBE) en assure la partie sauvegarde. Les travaux de voirie, y compris les travaux d'égouttage et de pose de conduits utilitaires sur le domaine public ont été sélectionnés comme groupe cible.

Les travaux de voirie représentent un sous-secteur de la construction qui présente plusieurs risques spécifiques. Le seul et principal objectif de la campagne est d'arriver à moins d'accidents du travail et un meilleur bien-être sur les chantiers où des travaux de voirie sont exécutés, et ceci par un meilleur respect de la réglementation en matière. Une phase de contrôle d'application, uniquement menée par CBE, dans laquelle on procède à des actions répressives en cas d'infractions graves à la réglementation en matière du bien-être au travail. Lors de la phase du contrôle, on utilise une liste d'infractions. Lorsqu'on constate une infraction qui figure dans la liste, on prend en principe des mesures répressives.

7. Prévention des risques d'accidents par piqûre d'aiguille

Chaque jour, des dizaines de travailleurs du secteur de la santé sont victimes d'un accident par piqûre présentant un risque de contamination par des germes pathogènes transmis par le sang du patient. Les virus les plus fréquents sont ceux de l'hépatite B, de l'hépatite C et du sida.

Les résultats d'une surveillance des accidents exposant au sang (AES) dans les hôpitaux belges par l'Institut scientifique de Santé publique (ISP) (47 hôpitaux ou 24 % des hôpitaux aigus belges) montrent pour la période de juin 2003-décembre 2005 que le personnel hospitalier a en moyenne par an 10,1 accidents de piqûres, blessures par instruments ou éclaboussures pour 100 lits. Ce chiffre est une sous-estimation du problème car beaucoup d'AES ne sont pas rapportés. Une étude du CDC (centre de prévention canadien) montre que 57 % des AES ne sont pas déclarés, alors ce chiffre peut probablement être doublé. Les chiffres sont semblables aux chiffres rapportés par d'autres réseaux de surveillance en Europe.

Par ailleurs, dans la même étude l'ISP mentionne que, en dehors des accidents de piqûres pendant la préparation de l'activité (1.5%), lors de l'immobilisation du patient (2.3%) ou suite à d'autres causes non-spécifiées (8.0%), 70% des accidents de piqûres sont potentiellement évitables.

La majorité des accidents dans les hôpitaux pourraient être évités par une prise de conscience de ces risques et de bonnes mesures de prévention. La promotion de mesures de prévention passant par des campagnes d'information et des formations sont un moyen pour réduire le nombre d'accidents touchant les travailleurs de la santé. De telles mesures se feront en concertation avec ma collègue de la Santé publique.

*

* * *

Pour tout renseignement complémentaire :
Emilie Rossion (0473 13 97 58)(FR)
Benoit Lannoo (0476 76 19 43) (NL)